

REPERTOIRE N°080 bis /GCC

DU 04 AVRIL 2023

**DECISION N° 080 bis/CC DU 04 AVRIL 2023 RELATIVE A LA REQUÊTE DE MESSIEURS JEAN VALENTIN LEYAMA ET ETIENNE FRANCKY MEBA ONDO, RESPECTIVEMENT SECRETAIRE EXECUTIF ET VICE PRESIDENT DU PARTI POLITIQUE DENOMME REAPPROPRIATION DU GABON, DE SON INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DU CENTRE GABONAIS DES ELECTIONS ET A LA RECUSATION DE MONSIEUR MICHEL STEPHANE BONDA EN QUALITE DE PRESIDENT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 mars 2023, sous le n°096/GCC, par laquelle Messieurs Jean Valentin LEYAMA, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.27.14.49 et Etienne Francky MEBA ONDO, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.60.21.05, respectivement Secrétaire exécutif et Vice-président du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du Président du Centre Gabonaïs des Elections et de récusation de Monsieur Michel Stéphane BONDA en qualité de Président dudit Centre ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

**Vu** la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°068/CC du 12 février 2023;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Messieurs Jean Valentin LEYAMA, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.27.14.49 et Etienne Francky MEBA ONDO, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.60.21.05, respectivement Secrétaire exécutif et Vice-président du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections et de récusation de Monsieur Michel Stéphane BONDA en qualité de Président dudit Centre ; qu'à cet effet, ils demandent à la Cour Constitutionnelle de constater la violation par le Ministre de l'Intérieur de l'article 85 de la Constitution, de déclarer caducs les actes et décisions postérieurs à la saisine de la Cour Constitutionnelle le 6 février 2023 en lien avec le processus de renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections, de récuser Monsieur Michel Stéphane BONDA au poste de Président dudit Centre pour violation des conditions d'éligibilité prévues par la loi et d'annuler le processus ayant conduit à l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections et au renouvellement de son Bureau ;

**2-Considérant** que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner Avant-Dire-Droit des mesures complémentaires d'instruction.

## **DECIDE**

**Article premier:** Il est ordonné Avant Dire Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre avril deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

